

ARRETE MUNICIPAL N°A2026-361 Réglementation de la circulation Rue de la fontaine
--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant l'étroitesse de la rue de la fontaine, à partir de son numéro 3,

Considérant la détérioration récurrente des ouvrages présents à l'intersection de la rue de la fontaine et de la rue du bassin,

Considérant l'absence de visibilité des automobilistes venant de la rue de la fontaine et se rendant rue du bassin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité de la population,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de revoir la circulation rue de la fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, rue de la fontaine, (dans le sens rue du bassin/ avenue du château) à l'exception des deux roues.

ARTICLE 2 : La rue de la fontaine est en voie sans issue, (dans le sens avenue du château/ rue du bassin), à partir de son numéro 3

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit rue de la Fontaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 05 Mai 2026



Le Maire

Olivier LAVAUT